

DÉCLARATION DE BONN SUR LE PATRIMOINE MONDIAL



Mezquita Sankoré
(Tombouctú, Mali,
2012).
Foto: Archivo DPM.

À l'occasion de notre 39^e session à Bonn (Allemagne), Nous, les membres du Comité du patrimoine mondial,

1. Soulignant la nécessité en cette année du 70^e anniversaire de raviver les valeurs et principes fondamentaux que l'UNESCO a forgé depuis 1945,
2. Réaffirmant que la culture et l'éducation au service de la justice, de la liberté et de la paix sont indispensables à la dignité humaine et constituent le devoir de tous les Etats,
3. De plus en plus inquiets des dégâts matériels infligés ou s'étant produits sur des sites majeurs du patrimoine mondial et d'autres sites culturels dans des zones touchées par des conflits armés et des catastrophes naturelles, et également inquiets du pillage et du trafic illégitime des biens culturels et des richesses dans ces mêmes zones,
4. Conscients de notre responsabilité pour la sauvegarde des sites du patri-

moine mondial reconnus pour leur beauté naturelle, leur caractère unique et leur universalité, contre la surexploitation, les catastrophes naturelles, les troubles civils et/ou les conflits armés,

5. Rappelant les sept conventions culturelles de l'UNESCO conçues pour se compléter et se renforcer mutuellement pour sauvegarder et favoriser la culture humaine et la créativité sous toutes ses formes,
6. Rappelant que les attaques intentionnelles contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative et contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre,
7. Gardant à l'esprit la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel de 2003 et la décision 196 EX/29 du Conseil exécutif de l'UNESCO du 21 avril 2015 sur le rôle et les responsabilités de l'UNESCO dans la protection de la culture dans les

zones de conflit comme une question humanitaire et de sécurité,

8. Prenant note de :

- la Déclaration sur la sauvegarde du patrimoine culturel iraquien, syrien et libyen faite par le Groupe de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) à l'UNESCO en soutien à la décision 196 EX/29 susmentionnée du Conseil exécutif ;
- la Déclaration du Caire de la Conférence des ministres des États du Moyen-Orient de l'Afrique du Nord le 14 mai 2015 ;
- la Résolution du Parlement Européen du 30 avril 2015 sur la destruction de sites culturels perpétrés par EIIL/Daesh (2015/2649(RSP)) ;
- la Résolution 3.MSP 9 adoptée par les États parties à la Convention de 1970 de l'UNESCO à leur troisième Réunion (18-20 mai 2015), suite au rapport sur les mesures prises par le Secrétariat pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels dans les situations d'urgence ;

9. Gardant à l'esprit tous les autres traités, conventions, instruments juridiques et déclarations pertinents, notamment ceux qui visent à renforcer l'aide d'urgence dans le domaine des catastrophes naturelles,

10. Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment la Résolution 1483 (2003), la Résolution 2199 (2015) sur les menaces contre la paix et la sécurité internationale causées par les actes terroristes ;

11. Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 69/281, sur la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, adoptée le 28 mai 2015, et 69/280, sur le renforcement des secours d'urgence et de l'aide au re-

lèvement et à la reconstruction du Népal suite au tremblement de terre dévastateur qui a frappé ce pays, adoptée le 15 mai 2015, ainsi que les autres résolutions renforçant les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels,

12. Profondément choqués par les attaques répétées, les destructions et la violence perpétrées par EIIL/Daesh et d'autres groupes extrémistes, qui visent à détruire la diversité culturelle à travers un ciblage délibéré des individus et des communautés sur la base de l'origine culturelle, ethnique ou religieuse, ainsi que des lieux de culte, de mémoire et d'apprentissage,

13. Egaleme nt alarmés par le nombre croissant de menaces contre le patrimoine culturel par des fouilles illicites, des cas de pillage et de trafic organisés d'objets culturels, qui affaiblissent gravement des trésors culturels irremplaçables, parmi lesquels des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO en Afghanistan, en Iraq, en Libye, au Mali, en Syrie et au Yémen,

14. Appelant l'attention sur les problèmes persistants sur des sites du patrimoine mondial naturel de la Côte d'Ivoire, du Niger, de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo, qui risquent de perdre longtemps après la fin des hostilités,

15. Très préoccupés par les dommages considérables causés au patrimoine culturel et naturel du Népal par le tremblement de terre de 2015, et se rappelant également des effets persistants des dévastations causées par le tremblement de terre qu'a connu Haïti en 2010,

16. Convaincus que les Conventions culturelles de l'UNESCO constituent un cadre approprié pour des mesures nationales et une coopération internationale pour protéger la culture et le patrimoine de toutes menaces et défis ;

***Les Conventions
culturelles de
l'UNESCO
constituent un
cadre approprié
pour des mesures
nationales et une
coopération
internationale
pour protéger la
culture et le
patrimoine de
toutes menaces et
défis***

Dénonçons la destruction et le pillage de biens culturels comme tactique de guerre et comme source de financement du terrorisme

17. Condamnons les attaques barbares, les violences et les crimes perpétrés ces derniers temps par ce qu'on appelle l'État Islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également appelé Daesh, à l'encontre du patrimoine culturel d'Iraq, y compris le site du patrimoine mondial à Hatra, ce qui rappelle les destructions insensées à Bamiyan, à Tombouctou, et en d'autres lieux ;

18. Déplorons l'exposition et l'utilisation des sites du patrimoine culturel lors d'opérations militaires par les parties aux divers conflits, y compris comme abri pour protéger les combattants, détenir en otage les communautés autochtones locales et l'utilisation sans discernement d'armes et d'explosifs qui a conduit à la destruction massive d'Alep, du Crac des Chevaliers, de Bosra et d'autres sites importants ;

19. Exprimons notre profonde préoccupation pour le site du patrimoine mondial de Palmyre, qui a été également exposé à la menace de destruction du fait de conflits armés ;

20. Nous déclarons extrêmement préoccupés de la poursuite des hostilités au Yémen, qui inflige des dégâts aux sites et biens culturels, en particulier dans la vieille ville de Marib, sur le site du patrimoine mondial de la vieille ville de Sana'a et dans la ville d'Aden ;

21. Dénonçons la destruction et le pillage de biens culturels comme tactique de guerre et comme source de financement du terrorisme ;

22. Appelons toutes les parties à des conflits armés à s'abstenir de l'utilisation militaire ou de prendre pour cible des sites et monuments du patrimoine culturel et naturel, qui constituent une violation flagrante du droit international ; à se conformer à leurs obligations en ver-

tu des traités internationaux, tels que la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Protocole de 1999, ainsi que les règles pertinentes du droit international coutumier, et à s'abstenir de tout acte d'agression contre des sites du patrimoine ;

23. Recommandons que le Conseil de Sécurité analyse la possibilité d'introduire une dimension spécifique de la protection du patrimoine dans les mandats des missions de maintien de la paix chaque fois qu'il est approprié en proposant par exemple des modules de formation complémentaires axés sur la protection des biens culturels, tant matériels qu'immatériels, pendant un conflit armé et dans la période qui suit ; de faire mieux prendre conscience de ce que la culture est une ressource essentielle pour la stabilité, la cohésion sociale et la reconstruction des sociétés affectées par la guerre ;

24. Regrettons que le patrimoine culturel et naturel du Népal, qui est une partie indissociable du patrimoine mondial, ait subi des pertes et dégâts sévères au cours des récents tremblements de terre et invitons tous les États parties à poursuivre avec force la mise en œuvre de la Résolution 69/280 sur le renforcement des secours d'urgence et de l'aide au relèvement et à la reconstruction du Népal suite au tremblement de terre dévastateur qui a frappé ce pays adoptée le 15 mai 2015 ;

25. Rappelons aux États parties à la Convention du patrimoine mondial leur obligation de protéger à l'échelon national et international leur patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, et la nécessité croissante de lever des fonds suffisants pour aider l'UNESCO à remplir son mandat, et à cette fin, en appelons à eux pour remplir leurs obligations de protéger le patrimoine naturel et culturel en répon-

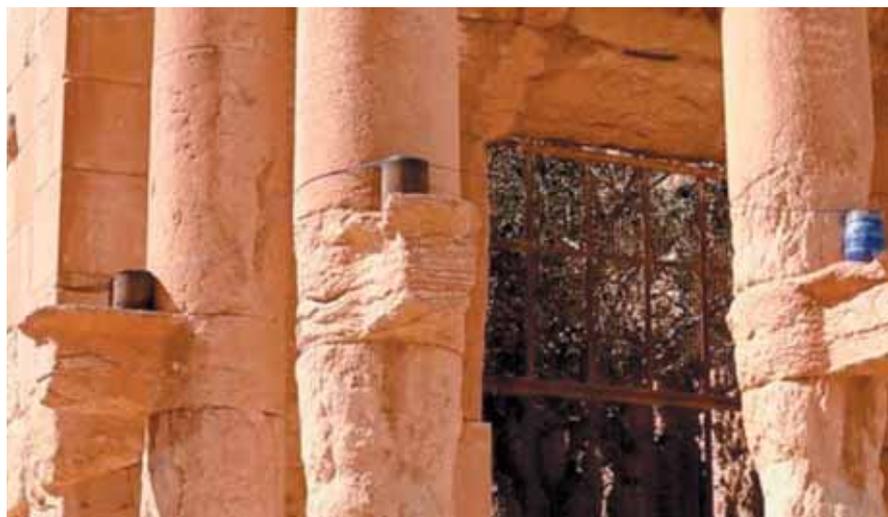
dant plus rapidement et de manière plus substantielle aux situations d'urgence, en prenant en considération les exigences des programmes bilatéraux et multilatéraux et les formes de coopération ainsi que le Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, récemment créé ;

26. Encourageons les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention du patrimoine mondial et autres instruments internationaux légaux culturels à le faire ;

27. Appelons les États parties à évaluer la manière dont ils mettent en œuvre les instruments adéquats juridiquement contraignants et autres, et à renforcer leurs législations et pratiques nationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel, également en introduisant des mesures plus efficaces visant à combattre le trafic et le commerce illicites de biens culturels ;

28. Appelons les États parties et les autres Parties intéressées à renforcer leur coopération intergouvernementale et leur coopération dans l'application de lois sur la protection et la préservation du patrimoine culturel, ainsi qu'à renforcer la participation active de tous les tiers intéressés, en particulier ceux qui sont actifs dans les domaines de l'art et de la culture, y compris par des mesures visant à combattre le trafic des biens culturels sous toutes ses formes et tous ses aspects ;

29. Accueillons favorablement la campagne #Unite4Heritage lancée par l'UNESCO pour faire échec à la propagande de la haine et pour sensibiliser les communautés professionnelles et les individus, en particulier les jeunes, ainsi que le lancement par la Directrice générale de l'UNESCO d'une Coalition mondiale pour la protection de la culture visant à rallier la communauté internationale et les acteurs de la vie culturelle, humanitaire, de sécurité et d'autres secteurs con-



cernés autour d'un ordre du jour convenu pour action pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel ;

30. Prions l'UNESCO d'intensifier son leadership international en vue d'assurer une réponse globale opérationnelle et coordonnée en faveur de la protection du patrimoine en cas de conflit armé ou de catastrophe naturelle, en accord avec le système de coordination international humanitaire inter-agence ;

31. Invitons tous les États parties aux Conventions culturelles de l'UNESCO à unir leurs forces et à partager leur expertise sous la direction de l'UNESCO et à coordonner leurs projets bilatéraux et internationaux de secours d'urgence afin qu'ils produisent les meilleurs effets possibles ;

32. Nous engageons à promouvoir les objectifs énoncés dans la présente Déclaration afin de renforcer la protection internationale du patrimoine culturel et naturel et de contribuer activement à la Coalition mondiale lancée par la Directrice générale de l'UNESCO, reconnaissant que la construction de la paix de demain nécessite la défense, aujourd'hui, de notre patrimoine commun de diversité et de tolérance. ☆

Templo de Baal Shamin
(Siria, 2015).
Foto: Archivo DPM